A 01/12/93

(A)

Audience publique du vendredi, dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Numéros 11 483, 12 108, 12 324, 13 180 et 13 181 du rôle.

Composition:

Marc THILL, président de chambre;
Pierre GEHLEN, premier conseiller;
Irène FOLSCHEID, conseiller;
Pierre SCHMIT, avocat général;
Armand BELLOT, greffier.

I.

E N T R E :

le sieur P.) , licencié en sciences commerciales, demeurant à (...) ,

appelant aux termes des exploits de l'huissier de justice Fernand WINTERSDORFF de Luxembourg en date des 7 décembre 1988 et 14 décembre 1988,

comparant par Maître Nico SCHAEFFER, avocat, demeurant à Luxembourg;

e t :

1) Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, agissant en sa qualité de curateur de la faillite (SOC1.) s.a.,

2) Maître Eliane SCHAEFFER, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, agissant en sa qualité de curateur de la faillite (SOC1.) s.a.,

intimés aux fins du prédit exploit WINTERSDORFF du 7 décembre 1988,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat, demeurant à Luxembourg;

3) le sieur B.), docteur en médecine, demeurant à B- (...),

4) le sieur O.), pharmacien, demeurant à B- (...),

5) le sieur C.), radiologue, demeurant à B- (...),

6) le sieur E.), administrateur de société, demeurant à B- (...),

7) le sieur R.), docteur en médecine, et son épouse
la dame N.), les deux demeurant ensemble à B- (...),

8) le sieur W1.), entrepreneur de travaux publics, demeurant à B- (...),
, agissant en son nom personnel et en sa qualité d'héritier de feu W2.), son père, de son vivant entrepreneur, domicilié à B- (...),

9) la dame D.), veuve de (...), demeurant à B- (...),

sub 3) à 9) intimés aux fins des prédits exploits WINTERSDORFF ,

comparant par Maître René FALTZ, avocat, demeurant à Luxembourg;

10) Maître Augustin MELOT, avocat à Namur, Place St. Aubain no. 12,

11) Maître François PONCELET, avocat à Namur, rue Henri Lemaître no. 78,

12) Maître François DAVREUX, avocat à Namur, rue Henri Lemaître no. 78,

sub 10) à 11) pris en leur qualité de curateurs des faillites des sieurs T.) et M.) ainsi que de la faillite de la société en nom collectif irrégulière existant entre lesdits T.) et M.) ,

intimés aux fins du prédit exploit WINTERSDORFF,

comparant par Maître Ernest ARENDT, avocat, demeurant à Luxembourg;

13) le sieur H.) , expert-comptable, demeurant à (...) ,

14) le sieur S.) , juriste, demeurant à (...) ,

15) le sieur F.) , expert-comptable, demeurant à (...) ,

16) la société anonyme SOC2.) , établie et ayant son siège social à (...) ,

sub 13) à 16) intimés aux fins du prédit exploit WINTERSDORFF,

comparant par Maître Jean WELTER, avocat, demeurant à Luxembourg;

17) le sieur K.) , fondé de pouvoir, demeurant à (...) ,

18) la société SOC3.) LUXEMBOURG, anciennement société anonyme SOC3'.) LUXEMBOURG S.A., établie et ayant son siège social à (...) ,

sub 17) et 18) intimés aux fins du prédit exploit WINTERSDORFF,

comparant par Maître Jean HOSS, avocat, demeurant à Luxembourg.

II.

E N T R E :

1) la société SOC3.) LUXEMBOURG, anciennement société anonyme SOC3'.) LUXEMBOURG S.A., établie et ayant son siège social à (...),

2) le sieur K.), fondé de pouvoir, demeurant à (...),

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg en date du 15 décembre 1988,

comparant par Maître Jean HOSS, avocat, demeurant à Luxembourg;

e t :

1) Maître Eliane SCHAEFFER, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, 1, rue de Namur, agissant en sa qualité de curateur de la faillite SOC1.) S.A.,

2) Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, 12, boulevard de la Foire, agissant en sa qualité de curateur de la faillite SOC1.) S.A.,

intimés aux fins du prédit exploit KREMMER du 15 décembre 1988,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat, demeurant à Luxembourg;

3) le sieur B.), docteur en médecine, demeurant à B- (...),

4) le sieur O.), pharmacien, demeurant à B- (...), actuellement à (...) (Belgique), (...),

5) le sieur C.), radiologue, demeurant à B- (...),

6) le sieur E.), administrateur de société, demeurant à B- (...),

7) le sieur R.) , docteur en médecine, et

8) son épouse la dame N.) , les deux demeurant ensemble à B - (...)

9) le sieur W1.) , entrepreneur de travaux publics, demeurant à B- (...) (Belgique) (...) , agissant en son nom personnel et en sa qualité d'héritier de feu W2.) , son père, de son vivant entrepreneur, domicilié à (...)

10) la dame D.) , veuve de (...) , demeurant à B- (...)

intimés aux fins du prédit exploit Pierre Kremmer du 15 décembre 1988

comparant par Maître René FALTZ, avocat, demeurant à Luxembourg

11) Maître Augustin MELOT, avocat à Namur (Belgique), Place St. Aubain, No 12

12) Maître François PONCELET, avocat à Namur (Belgique), rue Henri Lemaître No 78

13) Maître François DAVREUX, avocat à Namur (Belgique), rue Henri Lemaître No 78

les intimés sub. 11, 12 et 13 agissant tous les trois en leur qualité de curateurs à la faillite de T.) , demeurant à (...) , déclarée par le jugement du Tribunal de Commerce de Namur du 23 juin 1981, à la faillite de la société en nom collectif irrégulière existant entre ledit T.) et M.) , établie et ayant son siège social à (...) , et à la faillite du sieur M.) , demeurant à (...) , les deux dernières faillites déclarées par jugement du Tribunal de Commerce de Namur du 30 juin 1981

intimés aux fins du prédit exploit Pierre Kremmer de Luxembourg en date du 15 septembre 1988

comparant par Maître Ernest ARENDT, avocat, demeurant à Luxembourg

14) le sieur H.), expert-comptable, demeurant à (...)

15) le sieur S.), juriste, demeurant à (...)

16) le sieur F.), expert-comptable, demeurant à (...)

17) la société anonyme SOC2.), établie et ayant son siège social à (...)

intimés aux fins du prédit exploit Kremmer de Luxembourg

comparant par Maître Jean WELTER, avocat, demeurant à Luxembourg

III.

E N T R E :

1) le sieur H.), expert-comptable, demeurant à (...)

2) le sieur S.), juriste, demeurant à (...)

3) le sieur F.), expert-comptable, demeurant à (...)

4) la société anonyme SOC2.), établie et ayant son siège social à (...)

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Marc GRASER de Luxembourg en date du 20 décembre 1988,

comparant par Maître Jean WELTER, avocat, demeurant à Luxembourg;

e t :

1) Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, agissant en sa qualité de curateur de la faillite SOC1.) S.A.,

2) Maître Eliane SCHAEFFER, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, agissant en sa qualité de curateur de la faillite SOC1.) S.A.,

intimés aux fins du prédit exploit GRASER du 20 décembre 1988,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat, demeurant à Luxembourg;

3) le sieur B.) , docteur en médecine, demeurant à B- (...) ,

4) le sieur O.) , pharmacien, demeurant à B- (...) ,

5) le sieur C.) , radiologue, demeurant à B- (...) ,

6) le sieur E.) , administrateur de société, demeurant à B- (...) ,

7) le sieur R.) , docteur en médecine, et son épouse, la dame N.) , les deux demeurant ensemble à (...) ,

8) le sieur W1.) , entrepreneur de travaux publics, demeurant à B- (...) , agissant en son nom personnel et en sa qualité d'héritier de feu W2.) , son père, de son vivant entrepreneur, domicilié à B- (...) ,

9) la dame D.) , veuve de (...) , demeurant à B- (...) ,

intimés aux fins du prédit exploit GRASER,

comparant par Maître René FALTZ, avocat, demeurant à Luxembourg;

10) Maître Augustin MELOT, avocat à Namur/Belgique, rue henri Lemaître no. 78,

11) Maître François PONCELET, avocat à Namur/Belgique, rue Henri Lemaître no. 78,

intimés aux fins du prédit exploit GRASER,

comparant par Maître Ernest ARENDT, avocat, demeurant à Luxembourg;

13) le sieur K.) , fondé de pouvoir, demeurant à (...) ,

14) la société SOC3.) LUXEMBOURG, anciennement société anonyme SOC3'.) LUXEMBOURG s.a., établie et ayant son siège social à (...) ,

intimés aux fins du prédit exploit GRASER,

comparant par Maître Jean HOSS, avocat, demeurant à Luxembourg;

15) le sieur P.) , licencié en sciences commerciales, demeurant à (...) ,

intimé aux fins du prédit exploit GRASER,

comparant par Maître Nico SCHAEFFER, avocat, demeurant à Luxembourg.

IV.

E N T R E :

1) le sieur B.) , docteur en médecine, demeurant à B- (...) ,

2) le sieur O.) , pharmacien, demeurant à B- (...) ,

3) le sieur C.) , radiologue, domicilié à B- (...) ,

4) le sieur E.) , administrateur de sociétés, élisant domicile en l'étude de Maître Philippe PIVIN, avocat, demeurant à B- (...)
,

5) le sieur R.) , docteur en médecine, et son épouse la dame N.) , sans état, demeurant à (...)
,

6) le sieur W1.) , entrepreneur de travaux publics, demeurant à B- (...)
, agissant en son nom personnel et en sa qualité d'héritier de feu W2.) , son père, de son vivant entrepreneur, domicilié à B- (...)
,

7) la dame D.)
, veuve (...)
demeurant à B- (...)
,

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges NICKTS de Luxembourg en date du 26 janvier 1989,

comparant par Maître René FALTZ, avocat, demeurant à Luxembourg;

e t :

1) le sieur H.) , expert-comptable, demeurant à (...)
,

2) le sieur S.) , juriste, demeurant à (...)
,

3) le sieur F.) , expert-comptable, demeurant à (...)
,

4) la société anonyme SOC2.) , établie et ayant son siège social à (...)
,

intimés aux fins du prédit exploit NICKTS,

comparant par Maître Jean WELTER, avocat, demeurant à Luxembourg;

5) le sieur K.), fondé de pouvoirs, demeurant à (...),

6) la société SCC3.) LUXEMBOURG, anciennement société anonyme SCC3'.) S.A., établie et ayant son siège social à (...),

intimés aux fins du prédit exploit NICKTS,

comparant par Maître Jean HOSS, avocat, demeurant à Luxembourg;

7) le sieur P.), licencié en sciences commerciales, demeurant à (...),

intimé aux fins du prédit exploit NICKTS,

comparant par Maître Nico SCHAEFFER, avocat, demeurant à Luxembourg;

8) Maître Eliane SCHAEFFER, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, agissant en sa qualité de curateur de la faillite SCC1.) S.A.,

9) Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, agissant en sa qualité de co-curateur de la faillite SCC1.) S.A.,

intimés aux fins du prédit exploit NICKTS,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat, demeurant à Luxembourg;

10) Maître Augustin MELOT, avocat à Namur/Belgique, Place St. Aubain 12,

11) Maître François PONCELET, avocat à Namur/Belgique, 78, rue Henri Lemaître,

12) Maître François DAVREUX, avocat à Namur, 78, rue Henri Lemaître,

intimés aux fins du prédit exploit NICKTS du 26 janvier 1989, et pris en leur qualité de curateurs à la faillite de T.), demeurant à (...), déclarée par le jugement du Tribunal de Commerce de Namur du 23 juin

1981, à la faillite de la société en nom collectif irrégulière existant entre ledit T.) et M.) , établie et ayant son siège social à (...) , et à la faillite du sieur M.) , demeurant à (...) , les deux dernières faillites déclarées par jugement du Tribunal de Commerce de Namur du 3o juin 1981,

comparant par Maître Ernest ARENDT, avocat, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Les faits gisant à la base du présent litige et tenus pour avérés par la Cour peuvent se résumer comme suit:

Le 29 juin 1978 une société " SOCH) Sociedad Anonima" a été constituée par acte du notaire Hospidal y Rusinal de la Escala (Espagne) entre le banquier belge T.) , L.) et G.) . Le capital social est fixé à 5.000.000.- de Pesetas et constitué par 1000 actions au porteur ayant chacune une valeur nominale de 5.000.- Pesetas. T.) et L.) détiennent chacun 125 actions et G.) 750.

Cette société a pour objet, ainsi que cela s'est révélé par la suite, la réalisation et la construction d'un complexe immobilier en Espagne.

Dans l'intention sans doute de financer cette opération T.) et un autre financier belge M.) s'adressent au courant de l'année 1979 aux demandeurs principaux B.) , O.) , E.) , R.) , W.) et D.) dont T.) et M.) sont les banquiers habituels afin de leur confier des fonds.

Les demandeurs principaux soutiennent cependant que T.) et M.) leur ont caché la véritable destination des fonds, dès lors qu'il aurait été convenu entre parties que les fonds étaient versés pour être avantageusement placés auprès d'un institut

bancaire à Luxembourg, respectivement d'un établissement sérieux dépendant d'une banque luxembourgeoise, T.) et M.) allant jusqu'à leur conseiller un tel placement.

Suite à ces contacts les demandeurs principaux confient en 1979 des montants importants à T.) et M.) .

Fin 1979 et début 1980 ces mêmes personnes sont contactées par une société luxembourgeoise S.A. SCC1.) leur apprenant qu'elle a réceptionné les fonds en question et qu'elle a émis en leur faveur soit une obligation au porteur à conserver auprès de la société anonyme SCC3'.) LUXEMBOURG S.A., soit que leurs fonds sont placés sous forme d'un dépôt à terme auprès du même institut financier.

Dans un écrit non daté T.) et M.) avaient en effet donné mandat à la SCC3'.) de "procéder, pour notre compte et à nos risques et frais exclusifs, à la constitution d'une société anonyme domiciliée à Luxembourg qui aura pour raison sociale SCC1.) S.A.

La société anonyme holding SCC1.) avait été constituée le 17 octobre 1979 suivant acte reçu par Maître André SCHWACHTGEN, notaire de résidence à Pétange. Les actionnaires en sont la la s.a. SCC5.) (9.994 actions), I.) (1 action), P.) (1 action), K.) (1 action), U.) (1 action), V.) (1 action) et J.) (1 action). Le capital social est de 10.000.000.- francs divisé en 10.000 actions.

Les défendeurs H.) , S.) et F.) sont nommés administrateurs, tandis que le défendeur K.) était au début le seul commissaire, pour assumer ensuite cette fonction ensemble avec la défenderesse la société SCC2.) . Un contrat de domiciliation est également conclu avec la SCC3'.) S.A. LUXEMBOURG.

Le jour même de constitution de la société SCC1.), un montant représentant l'intégralité du capital social, soit 10.000.000.- francs a été investi par les administrateurs dans la société de droit espagnol SCC4.) . C'est la SCC3'.) qui acquiert au nom et pour compte de SCC1.) hors bourse 500

actions de la société SCC4.) pour le prix total de 10.000.000.- de francs, soit 20.000.- francs par action, c'est-à-dire pour un prix surfait, étant entendu et non contesté que la valeur réelle des actions n'était que du quart.

Il échet de relever que les bons de caisse émis en faveur de E.) , de D.) , O.) , C.) , R.) et W1.) portent la signature des administrateurs H.) et S.) , H.) et F.) ayant préalablement informé chaque intéressé de l'émission d'un bon de caisse en sa faveur. P.) , sous-directeur de la SCC3'.) S.A. accuse "par délégation" réception du versement de B.) et du dépôt des fonds, tandis que les administrateurs S.) et F.) confirment à W2.) l'enregistrement dans les livres de SCC1.) de son dépôt.

Le commissaire SCC2.) envoie par la suite les bons de caisse à la SCC3'.) qui en accuse réception sous la signature de P.) et du directeur I.) .

Il est constant en cause encore, pour résulter des pièces versées que la SCC3'.) LUXEMBOURG effectue au courant de la vie sociale de SCC1.) S.A. le paiement des dettes courantes de cette société et qu'elle se charge également de préparer le courrier de celle-ci.

Les demandeurs B.) , C.) et D.) ont reçu en 1980 et au début de 1981 le paiement d'une tranche d'intérêts sur leur dépôt à terme respectivement sur leur bon de caisse. Ces paiements ne sont pas documentés sur les extraits de compte de la S.A. SCC1.).

Le 5 février 1981 la demanderesse D.) se présente auprès de la SCC3'.) LUXEMBOURG pour exiger la remise de ses bons de caisse conservés au siège de la banque. Ces bons de caisse (nos. 4 et 5) lui sont effectivement remis et P.) signe le même jour une note destinée au dossier SCC1.) constatant la remise de ces bons à D.) .

Le même jour, tant les administrateurs que les commissaires de SOC1.) remettent leur démission avec effet immédiat et la SOC3'.) dénonce le contrat de domiciliation conclu avec SOC1.).

Le 9 février 1981, par une lettre signée P.) et I.) , et le 25 février 1981, par une lettre signée V.) et I.) , M.) et T.) sont informés par la banque de ces démissions.

Par jugements du tribunal de commerce de Namur des 23 juin et 30 juin 1981 T.) et M.) sont déclarés en état de faillite et Maîtres Augustin MELOT, François PONCELET et François DAVREUX sont nommés curateurs de ces faillites. Ces mêmes curateurs se font remettre le 29 juin 1981 par la SOC3'.) LUXEMBOURG 9 bons de caisse au porteur contenus dans le dossier SOC1.) qu'ils essaient de restituer à leurs propriétaires respectifs, mais ils restent actuellement détenteurs de quatre bons.

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, deuxième section déclare la faillite de la SOC1.) S.A. par jugement du 26 mars 1982 et nomme curateurs Maître Eliane SCHAEFFER et Maître Arsène KRONSHAGEN par jugements du 26 mars 1982 et du 21 janvier 1983.

Les demandeurs principaux B.) , O.) , E.) , R.) , W.) et D.) ainsi que les demandeurs en intervention Maîtres MELOT, PONCELET et DAVREUX, pour les bons de caisse restés en leur possession ont produit au passif de la faillite SOC1.) et leurs créances ont été admises à titre chirographaire suivant procès-verbaux de vérification des créances des 2 avril 1982 et 21 juin 1982.

Les demandeurs principaux avaient également déclaré leurs créances aux faillites T.) et M.) ainsi qu'à la faillite de la société en nom collectif irrégulière constituée entre T.) et M.) .

<u>Les différentes demandes présentées</u>:

A) Quant à la demande des demandeurs principaux B.) , O.) , E.) , R.) , W.) et D.) :

Les demandeurs principaux ont exposé dans leur action

introductive d'instance qu'ils avaient confié au courant de l'année 1979 à la banque T.) différents montants afin que cette dernière les place avantageusement à Luxembourg.

Fin 1979 ou début 1980 ils avaient été informés par la société de droit luxembourgeois SOC1.) s.a. que cette dernière avait émis en leur faveur soit des bons de caisse au porteur soit des certificats de dépôt portant des intérêts variables. Le dépôt de B.) courait jusqu'au 4 octobre 1982, celui de W2.) jusqu'au 16 février 1981, tandis que les bons de caisse devaient être remboursés au 31 décembre 1984.

D'après les demandeurs toutes ces opérations seraient à analyser comme un dépôt à terme fait par une personne non associée, donc par le public.

D'après eux cette opération est manifestement contraire à la législation sur les holdings, notamment à l'article 1er de l'arrêté grand-ducal du 17 octobre 1945 relatif au contrôle bancaire, et incompatible avec le statut de société holding, et les administrateurs, en acceptant ces dépôts à terme par des non-associés, qui d'ailleurs auraient été d'avis qu'ils investissaient auprès d'un institut bancaire, auraient manifestement violé tant la loi que les statuts de la société holding.

Les administrateurs auraient par ailleurs violé la loi en omettant de dresser l'inventaire annuel, tel que prévu par l'article 72 de la loi sur les sociétés, qui aurait nécessairement fait ressortir que les fonds apparemment reçus par SOC1.) ne se trouvaient aucunément à sa disposition. Par ailleurs les administrateurs seraient encore fautifs pour avoir fait acheter le jour même de la constitution de SOC1.) pour la somme de 10 millions de francs 500 actions d'une société anonyme de droit espagnol SOC4.), le prix d'achat étant surfait alors que les actions ne valaient même pas leur valeur nominale de 5000 pesetas. En outre l'achat aurait été nul pour n'être pas conforme à la législation espagnole et ne conférerait à SOC1.) S.A. aucun droit dans SOC4.).

Tous ces éléments seraient de nature à démontrer que les administrateurs ont fait preuve d'un défaut de

surveillance tel qu'il suffirait à lui seul à engager leur responsabilité, alors qu'ils se seraient complètement désintéressés de la gestion de la société.

Ainsi, ils ne seraient non seulement à l'origine de la perte du capital social, mais ils n'auraient jamais demandé une reddition des comptes et auraient négligé de contrôler si l'argent en contrepartie de la souscription des bons de caisse et des certificats de dépôt, avait ou non été versé dans les caisses de la société, se bornant par ailleurs à signer servilement tout ce que la banque leur présentait.

D'après les demandeurs, cette abstention volontaire et délibérée constituerait une négligence fautive et une infraction grave aux devoirs et obligations des administrateurs d'une société anonyme, imposés tant par l'article 59 de la loi sur les sociétés que par les statuts de sorte qu'ils seraient responsables des dommages que cette carence a causés non seulement à la société mais également aux tiers qui ont contracté avec elle, sur base de l'article 59 de la loi sur les sociétés et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

Quant aux commissaires, les demandeurs principaux soutiennent qu'ils auraient non seulement négligé d'effectuer les devoirs qui leur incombaient d'après l'article 62 de la loi sur les sociétés, mais qu'ils auraient également négligé d'exercer leur contrôle avec la vigilance que l'on serait en droit d'attendre d'hommes prudents et attentifs aux intérêts sociaux, afin notamment d'empêcher des actes illégaux et antistatutaires de la part des administrateurs.

Leur responsabilité serait ainsi engagée principalement sur base des articles 59 et 63, alinéa 3 combinés de la loi sur les sociétés et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du même code.

En ce qui concerne la responsabilité dans les fautes commises de la SOC3.) LUXEMBOURG S.A., les parties requérantes font état du fait que tout le courrier de la SOC1.) S.A. a été préparé par la banque et que c'est elle qui aurait ainsi continué aux administrateurs les directives des promoteurs effectifs, de sorte qu'elle aurait été parfaitement

au courant des affaires irrégulières sinon dolosives de la SCC1.) S.A., et qu'en sa qualité de professionnel de la matière, il aurait été de son devoir d'y mettre un terme.

Ainsi, sa responsabilité serait principalement engagée en vertu des articles 1382 et 1383 du code civil.

Les demandeurs invoquent en ordre subsidiaire envers la banque l'article 1384, alinéa 3 du code civil, alors que la responsabilité de son employé P.) ne saurait faire de doute; ce serait en effet lui qui à différentes reprises aurait donné des ordres pour effectuer les opérations ayant engendré le dommage, et agissant comme agent d'affaires.

La responsabilité de P.) serait donc engagée sur base des articles 1372 du code civil et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du même code.

Les différents demandeurs concluent à la condamnation solidaire sinon in solidum des différents défendeurs à leur payer les montants plus amplement spécifiés dans leurs exploits introductifs d'instance respectifs.

En cours d'instance les demandeurs D.) , B.) et C.) ont réduit leur demande des montants de 570.000.- francs, 200.000.- francs, respectivement 250.000.- francs.

B) Quant à la demande des curateurs de la faillite SCC1.) S.A.:

Les curateurs, suivant en cela l'exemple des demandeurs principaux font également grief aux administrateurs d'avoir le jour de la constitution de SCC1.) S.A., soit le 17 octobre 1979 par l'intermédiaire de la SCC3'.) LUXEMBOURG S.A., agissant par Monsieur P.) acquis pour la somme de 10.000.000.- francs, représentant le capital social, 500 actions de la société de droit espagnol SCC4.) d'une valeur de 5000 pesetas, soit au total 2.500.000.- pesetas ou en contre-valeur 1.200.000.- francs luxembourgeois, cette opération ayant pour le surplus été réalisée en violation des dispositions légales impératives espagnoles en la matière, et des dispositions statutaires de SCC4.) .

Les administrateurs auraient encore, en violation de l'arrêté grand-ducal du 19 juin 1965 concernant l'émission publique d'obligations et de la loi du 23 avril 1981 portant application de la première directive du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1977 visant la coordination des dispositions législatives réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements et son exercice, ainsi que de l'article 4 des statuts de la société anonyme holding SOC1.) et des dispositions de la loi du 31 juillet 1929 en développant une activité tombant sous la définition de l'article 1er de la loi du 23 avril 1981, émis des bons de caisse au porteur numérotés de 1 à 11 pour un montant nominal de 38.000.000.- francs et en acceptant des dépôts à terme pour un total de 14.300.000.- francs.

Les administrateurs auraient en outre commis d'autres fautes à savoir:
- ils auraient violé les articles 70 et 73 de la loi sur les sociétés commerciales en omettant de convoquer l'assemblée générale des actionnaires, de dresser l'inventaire annuel et de dresser le bilan et compte de pertes et profits annuel pour les soumettre à l'assemblée générale annuelle statutaire,
- en outre auraient-ils violé l'article 75 de la prédite loi en omettant d'effectuer les publications requises,
- il leur est reproché de plus de n'avoir pas respecté les dispositions de l'article 54 de la même loi ainsi que de l'article 12 des statuts en ne procédant pas à l'affectation y prévue et pour ne pas avoir exigé de leurs collègues le dépôt de la garantie,
- ils ont encore remis le 5 février 1981 leur démission avec effet immédiat, tout en ne pourvoyant pas au plus vite au remplacement des membres sortants en convoquant une assemblée générale.

Toutes ces fautes sont de l'avis des curateurs de la faillite SOC1.) autant de preuves et d'éléments que les administrateurs se sont complètement désintéressés de la gestion des affaires et qu'ils ont ainsi failli à leur devoir de gérer et d'administrer la société en bon père de famille.

La responsabilité des administrateurs serait engagée vis-à-vis des curateurs agissant ès-qualités principalement sur base de l'article 59, alinéa 2 de la loi sur les sociétés commerciales et sur base des articles 1382 et 1383 du code civil (action de la masse) et subsidiairement sur base de l'article 59, alinéa 1er de la loi sur les sociétés commerciales et sur base des articles 1991 et suivants du code civil.

Le préjudice subi par la faillite, c'est-à-dire par la masse des créanciers se chiffrant à 52.392.890.- francs serait en relation causale directe avec les fautes énumérées, ce montant représentant la totalité du passif admis.

Il est reproché aux commissaires de SOC1.), d'avoir en présence d'une comptabilité inexistante sinon gravement défectueuse failli à leur mission de surveillance et de contrôle inscrite à l'article 62 de la loi sur les sociétés commerciales, les commissaires devant rechercher minutieusement, faire connaître, dénoncer et flétrir les actes irréguliers passés par les administrateurs. Leur responsabilité se trouverait engagée principalement sur base des articles 59, alinéa 2 et 62 de la loi sur les sociétés commerciales ainsi que sur la base des articles 1382 et 1383 du code civil et subsidiairement sur base des articles 59, alinéa 1er et 62 de la loi sur les sociétés.

En ce qui concerne l'action contre P.) et la banque, l'achat des titres SOC4.), l'émission des bons de caisse et la réception des dépôts à terme auraient été organisés au sein de la SOC3.) en connaissance de cause de celle-ci par P.), d'abord sous-directeur, puis directeur adjoint et chargé de la gestion du département HOLDING de la banque. La responsabilité de P.) serait donc engagée sur la base des articles 1382 et 1383 du code civil du code civil et celle de la banque sur base de l'article 1384, alinéa 3 du code civil en tant que commettant de P.).

En conséquence, les curateurs de la SOC1.) S.A. concluent à la condamnation solidaire, sinon in solidum des défendeurs au paiement de la somme de 52.392.890.- francs avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande jusqu'à solde.

En cours d'instance devant le tribunal d'arrondissement, les curateurs ont réduit leur demande au montant de 46.262.202.- francs.

C) Quant à la demande en intervention de Maîtres Augustin MELOT, François PONCELET et François DAVREUX:

Dans leur demande en intervention, les demandeurs exposent qu'ils représentent la masse des créanciers des faillites T.) , S.N.C. T.) -M.) et M.) et que leurs créances seraient constituées par quatre bons de caisse au porteur émis le 22 février 1980 par la société SCC1.) S.A. d'un montant nominal total de 13.000.000.- francs, les intérêts produits par ces bons de caisse et impayés s'élevant au jour de la faillite à 2.917.890.- francs. Ces deux montants ont été déclarés à la faillite SCC1.), montants admis au passif chirographaire. Ils se disent également créanciers à concurrence du montant des intérêts produits par les 4 bons de caisse, c'est-à-dire 3.712 par jour depuis le 25 février 1982.

Ils agissent au nom de la masse des créanciers des trois faillites précitées et exercent les droits qui sont communs à l'assemblée des créanciers, ces droits résultant de dommages causés par la faute de toute personne, qui a eu pour effet de diminuer l'actif de la faillite, lequel formerait le gage commun des créanciers.

Ils exercent l'action en responsabilité contre ceux dont les fautes de gestion et les infractions à la loi et aux statuts ont provoqué la faillite de la société anonyme holding "SCC1.)" et "l'irrecouvrabilité" des quatre bons de caisse, émis par cette société qui dépendent de l'actif des faillites de T.) , M.) et de la S.N.C. constituée entre eux.

Ils postulent en conséquence la condamnation solidaire, in solidum, chacun pour le tout des défendeurs à leur payer la somme principale de 13.000.000.- francs majorée, depuis le 1er janvier 1980, de 3.712.- francs par jour, sous déduction du dividende qui leur sera éventuellement attribué par la curatelle de la faillite de la société anonyme holding "SCC1.)".

Les curateurs agissant ès-qualités ont par suite réduit leur demande au montant de 9.787.202.- francs et conclu au sursis à statuer jusqu'après la clôture de la faillite de la S.A. SCC1.) pour pouvoir liquider le montant exact de leur créance.

Par jugement du 23 décembre 1987, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, huitième section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le représentant du ministère public entendu a
- donné acte à B.) , O.) , C.) , E.) , R.) , W.) et D.) qu'ils demandent en ordre subsidiaire d'une part la condamnation solidaire, sinon in solidum de H.) , S.) , F.) , K.) , SCC3.) LUXEMBOURG S.A. et P.) à payer à chaque demandeur les intérêts conventionnels spécifiquement prévus pour chaque cas individuel du jour de la faillite, 25 février 1982, jusqu'à solde, sinon du jour de la faillite, 25 février 1982, jusqu'à l'assignation en justice, et aux intérêts légaux du jour de l'assignation jusqu'à solde,
et d'autre part un sursis à statuer pour le surplus de la demande jusqu'au jour où la différence entre le montant global réclamé et le dividende à attribuer à chacun des demandeurs puisse être établi;
- donné acte à Maîtres MELOT, PONCELET et DAVREUX, agissant en leur qualité de curateurs de la faillite de T.) , M.) ainsi que de la S.E.N.C. irrégulière constituée entre T.) et M.) , qu'ils réduisent leur demande au montant représentant la différence entre la somme principale de 9.787.202.- francs majorée depuis le 1er janvier 1980 de 2.274.- francs par jour à titre d'intérêts conventionnels d'une part et le dividende qui leur sera attribué par les curateurs de la faillite de la S.A. SCC1.), d'autre part,
qu'ils demandent un sursis à statuer sur le montant de la différence entre la somme principale et le dividende à verser par les curateurs de la faillite de la S.A. SCC1.) jusqu'après clôture de cette dernière,
qu'ils requièrent une provision de 5.000.000.- francs et enfin
qu'ils se réservent le droit de réclamer ultérieurement le remboursement de la créance résultant du bon de caisse no. 1 portant sur 6.000.000.- francs en principal plus intérêts;

- donné acte à C.) qu'il réduit sa demande de 250.000.- francs à déduire des intérêts qui lui échoient;
- donné acte à O.) qu'il réduit sa demande de 250.000.- francs à déduire des intérêts qui lui échoient;
- donné acte à D.) qu'elle réduit sa demande de 570.000.- francs à déduire des intérêts qui lui échoient;
- donné acte à Maître Eliane SCHAEFFER et Maître Arsène KRONSHAGEN, agissant en leur qualité de curateurs de la faillite de la S.A. SOC1.) qu'ils réduisent leur demande au montant de 46.262.202.- francs;
- dit qu'il n'y a pas lieu à communiquer le dossier au Ministère Public;
- dit les demandes principales et en intervention régulières en la forme;
- partant rejeté le moyen tiré de l'irrecevabilité de la demande dirigée contre la société SOC2.) ;
- déclaré également non justifiés les moyens d'irrecevabilité fondés sur:
1) le défaut pour agir de Maîtres MELOT, PONCELET et DAVREUX pris en leur qualité de curateurs des faillites T.) , M.) ainsi que de la S.E.N.C. irrégulière constituée entre T.) et M.) , en raison de l'absence d'une décision d'exequatur des jugements du tribunal de commerce de Namur des 3 juin et 30 juin 1981,
2) l'absence d'évaluation de la demande en intervention desdits curateurs,
3) l'omission d'assigner les deux curateurs de la faillite de la S.A. SOC1.);
- déclaré irrecevable la demande en intervention de Maîtres MELOT, DAVREUX et PONCELET, agissant en leur qualité de curateurs des faillites T.) , M.) ainsi que de la S.E.N.C. irrégulière constituée entre T.) et M.) pour défaut de qualité pour agir dans leur chef résultant d'une absence de possession légitime des titres servant de base à leur demande;
- laissé les frais de cette action à charge des demandeurs en intervention et en ordonné la distraction au profit de Maîtres Jean WELTER, Nico SCHAEFFER et Jean HOSS;
- dit irrecevables dans leur intégralité les demandes principales de W.) - en ce qui concerne le dépôt à terme de 4.000.000.- francs uniquement -, et de C.) du chef de défaut de qualité pour agir en

raison de l'impossibilité de l'exercice cumulatif et simultané en matière de faillite de l'action collective des curateurs de la faillite et de l'action ut singuli des créanciers;
- déclaré pour la même raison partiellement irrecevables les demandes de W.) - en ce qui concerne le bon de caisse no. 7 portant sur 2.500.000.- francs, R.) , E.) , O.) , D.) et B.) ;
- dit non fondés les moyens d'irrecevabilité tirés du défaut de qualité pour agir tiré de l'absence de cause de l'obligation de la S.A. SOC1.) et partant de la nullité des contrats faisant l'objet du présent litige;
- dit les demandes principales de W.) (pour le bon de caisse no. 7), E.) , R.) , O.) , D.) et B.) pour autant qu'elles ont trait à des intérêts conventionnels échus avant le jugement déclaratif de la faillite de la S.A. SOC1.) et non réclamés à la masse des créanciers de ladite faillite, recevables et fondées en principe;
- dit également les demandes subsidiaires de W.) , R.) , C.) , E.) , O.) , D.) et B.) partiellement recevables et fondées en principe;
- dit que les défendeurs H.) , F.) et S.) sont solidairement responsables envers chacun des demandeurs du dommage à lui accru;
- dit que les défendeurs K.) ainsi que la société civile SOC2.) sont également solidairement responsables envers chacun des demandeurs du préjudice par lui subi;
- dit que les défendeurs composant ces deux groupes sont tenus in solidum envers chaque demandeur à réparer le préjudice subi;
- sursis à statuer quant à la liquidation de ces demandes jusqu'après le moment de la distribution des dividendes aux créanciers concernés par les curateurs de la faillite de la S.A. SOC1.);
- réservé les frais de ces actions et fixé ces affaires au rôle général;
- dit recevable et partiellement justifiée la demande des curateurs de la S.A. SOC1.) ;
- partant condamné H.) , F.) et S.) solidairement entre eux, K.) et la société SOC2.) , également solidairement entre eux, et chacun in solidum avec P.) et la SOC3.) LUXEMBOURG S.A. à payer à Maître Eliane

SCHAEFFER et Maître Arsène KRONSHAGEN, agissant en leur qualité de curateurs de la faillite de la S.A. SOC1.) le montant de 34.411.849.- francs avec les intérêts légaux à partir du jour de l'assignation jusqu'à solde;
- condamné ceux-ci dans les mêmes conditions aux frais et dépens de l'action dirigée contre eux par lesdits curateurs et en a ordonné la distraction au profit de Maître Arsène KRONSHAGEN, avoué concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance."

Analyse du jugement du 23 décembre 1987:

Statuant relativement à la procédure, les premiers juges ont en premier lieu écarté le moyen d'irrecevabilité des demandes dirigées contre la société SOC2.) soulevé par Maître WELTER faisant valoir que les demandeurs auraient lancé leur assignation contre une société anonyme SOC2.) et Cie, qui n'aurait pas d'existence juridique.

Le tribunal, après avoir relevé qu'une société SOC2.) et Cie, société civile d'Expertises Comptables, Fiscales et Financières, avec siège social à (...) , a été constituée par acte du 22 octobre 1970 et que d'autre part, une société anonyme SOC2.) et Co, ayant également son siège social à (...) a été constituée le 11 juillet 1974, ces deux sociétés ayant pratiquement le même objet social, constate que c'est la "société SOC2.) et Cie", commissaire aux comptes de la S.A. SOC1.) qui remet en date du 6 février 1981 sa démission avec effet immédiat. En outre, souligne le premier jugement, dans sa correspondance avec la S.A. SOC1.), le commissaire aux comptes utilise du papier à lettres portant l'entête " SOC2.) et Cie, Fiduciaire de Révision et d'Expertises Comptables et Fiscales" de sorte que dans ses relations avec les tiers, il n'est fait la moindre allusion à la forme sociale adoptée par la personne morale concernée.

Les premiers juges en tirent la conclusion qu'il résulte de ces faits que même en l'absence de toute indication quant au type de société sous lequel le commissaire aux comptes auprès de la S.A. SOC1.) a été effectivement constitué, ledit poste de commissaire aux comptes a été confié à une société dénommée SOC2.) et Cie.

Les demandeurs en assignant la société SOC2.) et Cie auraient ainsi indiqué dans leurs exploits introductifs d'instance le nom exact de la société, commissaire au comptes de la S.A. SOC1.), en se trompant uniquement sur la forme de la société. Cette erreur aurait cependant été sinon provoquée sciemment du moins favorisée par la défenderesse elle-même qui aurait accepté de traiter directement avec les tiers sans indiquer sa nature juridique.

Il résulterait en outre clairement des mentions contenues dans les divers exploits introductifs d'instance que la seule société SOC2.) visée était celle qui avait exercé les fonctions de commissaire aux comptes dans la S.A. SOC1.).

Les premiers juges avaient ensuite à connaître de l'exception d'irrecevabilité des actions principales et en intervention introduites contre les administrateurs et commissaires de la S.A. SOC1.) ainsi que contre la SOC3.) LUXEMBOURG et son préposé P.) avancée par les défendeurs faisant valoir que les demandeurs se borneraient en réalité à réclamer réparation d'un préjudice collectif subi par la masse des créanciers de la faillite de la S.A. SOC1.), action que seuls les curateurs de cette faillite pourraient intenter. Les premiers juges rappellent à ce sujet que dès le jugement déclaratif de faillite, les créanciers chirographaires dont le droit est né antérieurement au jugement déclaratif de faillite sont réunis en une masse et voient leurs poursuites suspendues, cette règle d'ordre public étant applicable d'office, le curateur ayant à partir de ce moment seul vocation à agir au nom de la masse, exerçant pour le compte de cette masse non seulement les droits que celle-ci tient des créanciers, mais encore les droits qu'elle tient des débiteurs.

Le tribunal admet que les curateurs de la S.A. SOC1.) agissent tant en leur qualité de représentant du failli que de représentant de la masse des créanciers, dès lors qu'ils exercent comme en l'espèce contre les administrateurs les droits sociaux du chef des fautes commises dans leur gestion et agissent en plus sur le fondement du droit commun de la responsabilité en tant que tiers à l'égard de la société et demandent aux dirigeants sociaux

réparation d'un préjudice qui leur est propre, c'est-à-dire distinct de celui que subit éventuellement le débiteur lui-même et distinct au surplus de celui que subissent personnellement les créanciers dans la masse et que lorsque les fautes des dirigeants sociaux entraînent une insuffisance d'actif, les créanciers subissent un préjudice puisqu'ils ne peuvent plus être intégralement payés, la masse, personne morale, subissant ce préjudice, si la société est en faillite. Les curateurs, qui reprochent aux défendeurs des agissements fautifs susceptibles d'avoir entraîné ou contribué à créer l'insuffisance d'actif seraient partant en droit d'exercer ces actions.

Les premiers juges observent cependant qu'il a toujours été admis qu'il existe malgré le principe de la suspension des poursuites individuelles d'autres actions que peuvent exercer les créanciers, notamment des actions contre les tiers parmi lesquels figurent les administrateurs de la société en faillite, étant de principe que la masse est autorisée à agir en réparation de son préjudice collectif sans que ses membres soient corrélativement privés de leur propre droit d'agir, étant entendu qu'il ne saurait être question de permettre un cumul d'actions qui aboutirait à faire réparer deux fois le même dommage, de sorte que lorsque l'action collective et l'action individuelle coexistent et sont effectivement exercées, il est certain que la première absorbe la seconde, le créancier individuel ne conservant dans cette hypothèse que le droit d'agir en réparation d'un préjudice proprement personnel.

Sur le vu de ces principes les premiers juges constatent que les demandes principales des créanciers B.) (E.) , O.) , C.) , R.) , W.) et D.) tendent en majeure partie à la réparation du dommage faisant partie du préjudice collectif subi par la masse des créanciers de la faillite.

Or, l'action afférente en réparation du préjudice collectif accru à la masse ayant effectivement été intentée par les curateurs de la faillite de la S.A. SCC1.) en leur qualité de représentants de la masse des créanciers, l'admission dans une telle hypothèse des divers créanciers individuels aboutirait à une double indemnisation du même préjudice.

En vertu de ces principes, le jugement du 23 décembre 1987 a déclaré les demandes de W.) , en ce qui concerne le dépôt à terme de 4.000.000.- francs et de C.) totalement irrecevables, les montants principaux ainsi que les intérêts échus et redus au jour du jugement déclaratif de faillite ayant en effet été intégralement réclamés à la fois aux curateurs de la faillite de la S.A. SOC1.), et constituant de ce chef une partie du préjudice subi par la masse des créanciers.

Quant aux autres demandes, le tribunal ne les estime que partiellement irrecevables dès lors qu'elles ont trait à des degrés variables à des intérêts conventionnels échus avant le jugement de faillite et non réclamés dans les déclarations de créance respectives. Dans ce cas ces intérêts constitueraient un préjudice distinct de celui subi par la masse des créanciers de la faillite de la S.A. SOC1.).

Le tribunal en conclut que les créanciers ont partant droit aux intérêts conventionnels échus depuis le 1er janvier 1982 (date de la deuxième échéance) jusqu'au 26 mars 1982, jour du jugement déclaratif de faillite, et non réclamés à la faillite de la S.A. SOC1.), et déclare en conséquence les demandes principales ainsi limitées recevables.

En ce qui concerne la demande formée en ordre subsidiaire et ayant pour objet l'indemnisation des intérêts conventionnels courant à partir du jour du jugement déclaratif de faillite et de l'insuffisance des dividendes, les premiers juges concluent que ces dommages sont en principe propres à chaque créancier individuel et en conséquence distincts des intérêts de la masse. Plus tard le tribunal arrivera à la conclusion que les différents contrats en cause sont des prêts à intérêts, mais retient déjà au présent stade de son analyse que les intérêts conventionnels dans un prêt à intérêt sont inhérents à la convention elle-même, pour constituer la rémunération du capital prêté. Cependant à l'échéance du terme fixé pour la durée du prêt, et en cas de retard dans l'obligation de restituer le capital, ce ne seraient plus les intérêts conventionnels qui seraient dus, mais les intérêts moratoires, qui dans les obligations qui comme en l'espèce se borneraient initialement au paiement d'une somme d'argent, ne consisteraient jamais que dans les intérêts légaux.

Comme les curateurs de la S.A. SOC1.) réclameraient les intérêts légaux de leur créance, les demandes principales et en intervention des créanciers individuels, demande en intervention à laquelle s'appliqueraient les mêmes principes, se révéleraient en ce qui concerne les intérêts irrecevables pour autant qu'elles auraient trait aux intérêts échus après les dates d'échéance respectives des contrats.

La S.A. SOC3'.) LUXEMBOURG et K.) ayant ensuite soulevé l'irrecevabilité des différentes demandes principales intentées par certains créanciers de la faillite de la S.A. SOC1.) au motif que les demandeurs auraient omis d'assigner en déclaration de jugement commun le collège des curateurs de la faillite, le tribunal a déclaré ce moyen dénué de justification dès lors que tous les curateurs d'une même faillite sont investis chacun conjointement du même mandat et ont pouvoir d'agir individuellement pour l'exécution de ce mandat, les tiers ayant le pouvoir de n'assigner qu'un seul des curateurs, chacun d'eux représentant la faillie et la masse.

La société anonyme SOC3'.) LUXEMBOURG et K.) ont conclu encore en première instance à l'irrecevabilité de la demande en intervention des curateurs des faillites T.) , M.) et de la s.e.n.c. irrégulière constituée entre T.) et M.) en soulevant que la demande serait, à défaut d'évaluation indéterminée.

Le tribunal a débouté les parties défenderesses de cette exception d'irrecevabilité soulevée, en argumentant qu'un défaut d'évaluation de la demande par les parties est sanctionné non par l'irrecevabilité de la demande, mais par le fait que le litige ne peut, sauf disposition contraire de la loi, être soumis à un tribunal dont la juridiction est limitée aux litiges ne dépassant pas une certaine somme, le tribunal d'arrondissement ayant pour le surplus au voeu de l'article 17 du titre préliminaire du code de procédure civile plénitude de juridiction en matière civile et commerciale de sorte qu'il est compétent pour connaître des demandes non évaluées par les parties.

Les mêmes parties défenderesses ont encore invoqué le défaut de qualité pour agir des curateurs des faillites belges en l'absence d'une décision d'exequatur des jugements belges.

Les premiers juges ont dit que ce moyen d'irrecevabilité n'était pas fondé dès lors que les jugements étrangers sont susceptibles de produire, même sans octroi de l'exequatur, certains effets, et qu'il est admis qu'en cas de jugement étranger de faillite, le curateur de cette faillite peut agir au Luxembourg de plein droit en sa qualité de curateur, notamment ester en justice.

Les défendeurs ayant conclu ensuite au rejet de la demande en intervention au motif que les demandeurs ne seraient en réalité que des détenteurs précaires des bons de caisse qui se trouveraient à la base de leur action, le tribunal, après avoir rappelé que les curateurs Maîtres MELOT, DAVREUX et PONCELET se sont au mois de juin 1981 fait remettre par la SCC3.) LUXEMBOURG le dossier de la SCC1.) contenant entre autres plusieurs bons de caisse, dont ils se prévalent actuellement (nos. 3, 8 et 10) pour exercer leur action contre les défendeurs, a dit que les demandeurs entendent à l'évidence se prévaloir de la disposition inscrite à l'article 2279 du code civil prévoyant qu' "en fait de meubles, possession vaut titre".

D'après le tribunal d'arrondissement trois conditions seraient nécessaires pour que celui qui a la possession matérielle d'un meuble puisse invoquer l'article 2279 à savoir:

1) La possession au sens juridique du terme,
2) un titre d'acquisition de la propriété,
3) la bonne foi.

Pour conclure au débouté de l'action des curateurs, les juges du premier degré, après avoir rappelé que les curateurs avaient reçu de la main de la banque de la S.A. SCC1.) les bons de caisse en leur qualité de représentants des faillis T.) et M.) , et qu'ils les ont gardés tout en sachant qu'ils appartenaient à des tiers, ont dit que ces mêmes curateurs n'en sont que de simples détenteurs au même titre que la S.A. SCC1.) ou son banquier, de sorte que le juste titre leur ferait défaut, de même que la bonne foi, les curateurs n'établissant pas une relation inférant un transfert de propriété de la part des réels propriétaires connus d'eux.

Les premiers juges ont encore déclaré l'action des curateurs de la faillite de la S.A. SOC1.) irrecevable pour autant qu'elle tend à la réparation du préjudice accru à celle-ci du chef de créances des curateurs des faillites T.) , M.) ainsi que de la s.e.n.c. T.) et M.) admises dans la faillite de la S.A. SOC1.), créances qui sont incluses dans le montant global que les curateurs de la faillite de la S.A. SOC1.) réclament à titre d'indemnité aux défendeurs.

Pour ce faire ils ont dit que l'admission des créances constitue un contrat judiciaire qui s'est formé entre la masse et les créanciers vérifiés, de sorte que les créances admises ne sont pas opposables à des tiers tels que les défendeurs qui conservent le droit de les contester.

En conséquence, la solution admise par le tribunal en ce qui concerne les créances des débiteurs belges, à savoir l'absence de titre légitime dans leur chef, vaudrait également à l'égard des curateurs de la faillite de la S.A. SOC1.) pour autant que ceux-ci exercent les actions nées de l'admission de ces créances.

Avant d'aborder le fond du litige le tribunal a dans un premier temps relevé que les demandes des défendeurs tendant à la communication du dossier au ministère public aux fins d'ouverture d'une instruction pénale du chef d'infractions telles que déclaration de créance exagérée ou supposée, extorsion de fonds etc. s'avérerait superflue alors que le ministère public interviendrait de toute manière comme partie jointe dans la présente affaire.

Le tribunal n'a pas fait droit non plus à la demande de P.) tendant à la radiation des termes "agissements frauduleux" de l'assignation, alors que d'après le tribunal cette qualification quoique légèrement excessive n'est pas exclue.

Il a relevé en outre préalablement à l'examen du fond que le fait que les demandeurs puissent disposer d'actions contre d'autres responsables, serait inopérant et ne saurait en aucune manière les empêcher d'agir contre les défendeurs et constituer une cause de rejet de leurs demandes.

Statuant quant au fond du litige, les juges du tribunal d'arrondissement ont en premier lieu examiné l'existence et la validité des contrats conclus avec la S.A. SOC1.), au vu du fait non contesté et admis par toutes les parties en cause que la société anonyme SOC1.) n'est en fait jamais entrée en possession des fonds confiés par les demandeurs individuels à T.) et M.). D'après les défendeurs il en découlerait que les diverses reconnaissances de dette par eux signées seraient sans valeur parce qu'elle ne correspondraient à aucune dette effective, de sorte qu'elles seraient sans cause, thèse contestée par les parties demanderesses qui soutiennent avoir confié les montants respectifs à leurs banquiers afin que ceux-ci effectuent à leur profit un placement à Luxembourg et avoir toujours été sûrs que cette opération avait été correctement exécutée alors que d'une part la S.A. SOC1.) leur avait confirmé les dépôts de fonds et que d'autre part certains d'entre eux avaient même perçu les intérêts conventionnels échus.

Le tribunal a examiné les demandes tant des demandeurs individuels que des curateurs de la faillite en une action en responsabilité, une telle action présupposant néanmoins l'existence ou du moins l'apparence de l'existence aux yeux des cocontractants de la S.A. SOC1.) d'un contrat valable entre parties, étant entendu que leur action serait à l'évidence dépourvue de fondement si l'obligation contractée par la S.A. SOC1.) à leur égard s'avérerait non causée, donc nulle, et s'ils en avaient eu connaissance au moment de la prétendue conclusion de leurs contrats respectifs.

Après avoir passé en revue les faits ci-avant exposés, le tribunal retient qu'il est évident que les engagements contractés par T.) et M.) ont été ultérieurement repris par SOC1.) S.A.. Relativement à la lettre adressée le 7 novembre 1979 à B.) sur du papier à en-tête de la S.A. SOC1.), signée P.) "par délégation", le tribunal la considère comme émanant de la SOC1.) elle-même par application de la théorie du mandat apparent en relevant que B.) a légitimement pu croire qu'il était contacté par un représentant régulier de cette société laquelle a par ailleurs repris et ratifié cet engagement en lui versant des intérêts. La créance de

A.) , invoquée par les curateurs de la faillite SCC1.) S.A. a été cependant rejetée par le tribunal, cette dernière n'étant pas suffisamment établie, pour n'être pas corroborée par une pièce officielle de la S.A. SCC1.).

Les parties demanderesses O.) , C.) , E.) , R.) , W1.) et D.) ainsi que la S.A. SCC1.) donnent, toujours en suivant l'argumentation du jugement déféré aux titres résultant apparemment d'un emprunt obligataire privé la dénomination de "Bons de caisse", ces bons représentant en réalité de véritables prêts, dont la conclusion évite au commerçant, moyennant le versement d'un montant plus élevé, les aléas de la restitution des dépôts à vue et lui permet de mobiliser facilement ses emprunts.

En ce qui concerne les dépôts d'argent des demandeurs W2.) et B.) , ils constituent encore, d'après les premiers juges des contrats de prêt, ces demandeurs ayant eu à l'évidence l'intention de profiter d'un placement avantageux, soit de faire fructifier leur argent.

Analysant de plus près en droit le contrat de prêt, le jugement a quo relève que le contrat de prêt est un contrat réel qui ne se forme pas avant la remise de la chose, sans laquelle un tel contrat serait nul et l'obligation du débiteur sans cause.

Le tribunal continue en soulignant cependant que les formes de la remise importent peu, la remise matérielle de la chose elle-même n'étant pas exigée, et qu'il est suffisant que l'emprunteur soit en possession de la chose; en réalité d'ailleurs, selon les premiers juges, c'est la dépossession du propriétaire de la chose qui est de l'essence du contrat réel et il n'est en revanche pas toujours nécessaire que le cocontractant ait été lui-même mis en possession. Ainsi, le contrat de prêt serait valable aussi bien quand la chose a été remise à un tiers que dans le cas où elle a été reçue par le cocontractant.

Il serait d'autre part certain qu'il n'est pas exigé pour la validité de l'acte que la cause de l'obligation soit mentionnée dans l'instrument, alors que l'écrit dans lequel le cause n'est pas exprimée, joue le rôle de preuve complète de l'obligation, en

prouvant directement le consentement du débiteur et l'objet de la dette, en laissant présumer l'existence d'une cause. Cette présomption simple ne vaudrait cependant pas à l'égard des tiers, contre lesquels le créancier doit prouver l'existence de la cause du billet non causé.

Le tribunal tient la cause de l'obligation pour établie pour les raisons suivantes:

-Il n'est pas contesté que l'argent a été remis aux banquiers belges T.) et M.) et qu'il est probable que ces fonds ne sont matériellement jamais entrés au Grand-Duché, mais il est évident qu'ils ont été immédiatement investis à nouveau, les insinuations des défendeurs relatives à une prétendue connaissance et même acceptation d'un investissement réel, direct en Espagne, et corrélativement de l'établissement d'une reconnaissance de dette purement fictive de la part de SOC1.) étant restées à l'état de pure allégation,

- Tout porterait à croire que l'investissement en question, dont on ignore où et quand il a été effectivement réalisé, aurait été fait par T.) et M.) dont les affinités avec la S.A. SOC1.) seraient indéniables, pour le compte de cette société, alors que cette dernière ne se serait pas bornée à signer une simple reconnaissance de dette, mais aurait conservé en outre les titres afférents pendant plusieurs années dans son dossier bancaire et aurait réglé sans protester à différents créanciers des intérêts échus, bien qu'à cette époque sa situation financière aurait paru, sinon irrémédiablement compromise, du moins déjà précaire.

Par conclusions prises en première instance Maître HOSS avait demandé que

1) les demandeurs individuels soient condamnés à produire les extraits de compte, ordres de virements, quittances ou reçus et plus particulièrement les déclarations de l'SOC6.) en relation avec leurs versements à T.) et M.)
2) Maître MELOT, curateur de T.) et M.) , se voie ordonner de verser le relevé des comptes de T.) et M.) , les pièces renseignant l'origine des fonds prélevés, ainsi que le dossier pénal et

l'arrêt de la Cour d'appel de Liège relatifs à la poursuite pénale intentée contre T.) et M.) suite à leur déclaration en état de faillite,
3) conformément aux articles 191 et suivants du code de procédure civile la SOC7.) anciennement Banque T.) soit condamnée à produire tous documents en relation avec les virements en cause, notamment les ordres de virement, les relevés de compte et les déclarations à l'SOC6.)sur ces mouvements.

Le tribunal a rejeté cette demande au motif qu'une partie à l'instance ne pourrait prétendre obtenir la production forcée de certaines pièces que si celles-ci sont suffisamment spécifiées, en estimant que la plupart des pièces réclamées et notamment le dossier pénal seraient sans intérêt pour l'issue du litige, dès lors qu'elles auraient pour but la révélation de fautes éventuellement susceptibles d'ouvrir aux demandeurs une action en responsabilité contre T.) et M.) , cette action n'étant cependant pas de nature à rendre automatiquement sans objet les demandes contre d'autres personnes responsables, le tribunal ne disposant pour le surplus d'aucun indice permettant de conclure que les pièces réclamées existent réellement et si elles sont détenues par les personnes visées.

Quant aux fautes reprochées aux administrateurs de la S.A. SOC1.), le tribunal retient que celles visées dans les exploits d'assignation sont notamment des violations des dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ainsi que diverses violations des statuts de la S.A. SOC1.), ces fautes ayant eu dans l'optique des demandeurs pour conséquence inévitable les préjudices à eux accrus, préjudices dont ils demandent réparation, les créanciers individuels et les curateurs fondant leurs demandes en ordre principal sur l'article 59, alinéa 2 de la loi précitée du 10 août 1915 et en ordre subsidiaire sur les articles 1382 et 1383 du code civil, les curateurs basant pour le surplus leur demande en ordre subsidiaire sur l'article 59, alinéa 1er de la loi du 10 août 1915, agissant pour compte tant de la société faillie que de la masse des créanciers, l'article 59 de la loi sur les sociétés commerciales distinguant deux ordres de faits dommageables où les administrateurs peuvent encourir une responsabilité personnelle d'origine pécuniaire.

En effet, selon le jugement déféré, en cas de faute de gestion ordinaire, les administrateurs seraient responsables conformément au droit commun, soit individuellement, soit in solidum, suivant les cas, mais exclusivement envers la société, tandis qu'en cas d'infraction à la loi sur les sociétés ou aux statuts les administrateurs seraient responsables, non seulement envers la société, mais encore directement envers les créanciers sociaux et plus spécialement envers tous tiers auxquels ils portent préjudice, leur responsabilité étant alors solidaire, étant entendu qu'en dehors des dispositions expresses de cet article, ils seraient aussi responsables envers tous ceux auxquels ils portent préjudice, cette responsabilité dérivant alors des principes généraux sur la responsabilité civile des fautes dommageables, principes formulés par les articles 1382 et 1383 du code civil. En ce qui concerne la demande des curateurs il importerait d'opérer une distinction, dès lors que l'actio mandati serait de nature contractuelle et fondée sur les articles 59, alinéa 1er et 2 de la loi sur les sociétés commerciales et les articles 1991 et 1992 du code civil, tandis que leur action intentée en tant que représentants de la masse des créanciers trouverait au contraire sa base légale dans l'article 59, alinéa 2 de la loi sur les sociétés commerciales, ainsi que dans les articles 1382 et suivants du code civil, tout comme l'action intentée par les créanciers individuels qui également trouverait son fondement dans les règles de la responsabilité délictuelle, l'article 59, alinéa 2 de la loi sur les sociétés commerciales n'étant sous ce rapport qu'une application des articles 1382 et 1383 du code civil, ne prévoyant par dérogation au droit commun que la responsabilité solidaire des administrateurs. D'après le tribunal trois conditions doivent être remplies pour que la responsabilité des administrateurs soit engagée: une faute, un dommage et un lien de cause à effet entre cette faute et ce dommage.

H.) , S.) et F.) , comme le retient le jugement du 23 décembre 1987, ont été nommés administrateurs dans les statuts de la S.A. SCC1). Ils ont démissionné le 5 février 1981, la S.A. SCC1) n'ayant été déclarée en état de faillite que le 26 mai 1982. En ce qui concerne la démission des

administrateurs, il est retenu dans la motivation du jugement dont appel que les administrateurs en tant que mandataires de la société peuvent donner par application de l'article 2007 du code civil leur démission sans avoir à la motiver, cette démission ne devenant cependant irrévocable qu'à partir du moment où l'organe compétent pour remplacer les administrateurs a accepté implicitement leur démission. En l'espèce une telle acceptation n'aurait pas eu lieu et de nouveaux administrateurs n'auraient jamais été désignés.

Il serait par ailleurs admis que les administrateurs pourraient être rendus responsables des dommages qui se sont produits après leur démission, si la cause du dommage réside dans les faits accomplis au cours de la durée de leurs fonctions.

En l'espèce, comme les administrateurs auraient à l'exception des pièces ayant trait à B.) et A.) personnellement signé les bons de caisse et les certificats de dépôt, ils pourraient être en principe déclarés responsables du préjudice accru aux demandeurs, le fait que l'argent ait ou non été remis par les créanciers à la disposition de la S.A. SOC1.) avant l'entrée en fonction des défendeurs étant inopérant, alors qu'en signant les documents ils auraient à l'évidence entendu assumer les obligations en découlant.

Le tribunal passe ensuite en revue les reproches formulés contre les différents défendeurs, retient contre eux un certain nombre de fautes contractuelles, respectivement délictuelles et en conclut que ces fautes sont en relation causale directe avec le dommage subi par les différents demandeurs. Selon les premiers juges, H.) , S.) et F.) sont entre eux solidairement responsables envers chacun des demandeurs et il en est de même de K.) et de la société SOC2.) , tous ces défendeurs étant, d'autre part, ensemble avec P.) et la SOC3.) responsables in solidum envers chaque demandeur pour les différents dommages retenus au dispositif du jugement.

Contre ce jugement P.) a régulièrement interjeté appel par acte d'huissier du 7 décembre 1988.

La SCC3'.) Luxembourg et K.) ont à leur tour relevé appel par acte d'huissier du 15 décembre 1988, et H.) , S.) , F.) et la société anonyme SCC2.) par acte d'huissier du 20 décembre 1988.

Les demandeurs originaires B.) , O.) , C.) , E.) , R.) , W1.) agissant en son nom personnel et en sa qualité d'héritier de feu son père W2.) et D.) ont appelé du jugement par acte d'huissier du 26 janvier 1989.

Les curateurs des faillites T.) et M.) et de la société s.e.n.c. T.) et M.) ont relevé appel par acte d'huissier du 31 janvier 1989, tandis que les curateurs de la faillite de la SA SCC1.) ont par conclusions signifiées le 22 avril 1992 interjeté appel incident à l'encontre du jugement du 23 décembre 1987.

Tous les appels, tant principaux qu'incidents ont été relevés dans les formes et délais de la loi. Ils sont partant recevables.

La Cour joint les différents appels inscrits sous les numéros du rôle 11483, 12108, 12324, 13180 et 13181 pour y statuer par un seul arrêt. Il résulte de l'analyse de la procédure d'appel que les moyens tant de forme que de fond présentés par les différentes parties au litige sont ceux-là mêmes qui furent soumis au juge du premier degré, à part que

1) Maître Jean WELTER, mandataire de H.) , S.) , F.) et de la société anonyme SCC2.) , Maître Jean HOSS, représentant SCC3.) LUXEMBOURG anciennement SCC3'.) LUXEMBOURG SA et K.) et Maître Nico Schaeffer, pour P.) ont conclu ampliativement à la production d'autres documents.

2) Maître Jean Hoss, ès qualités a demandé la condamnation de Messieurs MELOT, PONCELET et DAVREUX

pris tant en leur qualité de curateurs des faillites des instituts financiers belges qu'en leur nom personnel à payer à ses mandants la somme de 1 franc du chef de procédure abusive et vexatoire.

3) Maître Jean WELTER, demande à voir déclarer irrecevables, sinon malfondées les actions des demandeurs originaires individuels B.) , O.) , W.) ET D.) soutenant en substance que de par leur production et admission au passif de la faillite des établissements bancaires belges, ces demandeurs se seraient reconnus créanciers de ces établissements en vertu d'un contrat réel, soit dépôt, soit prêt, reconnaissance qui les lierait en vertu de l'autorité de chose jugée s'attachant à l'admission de leurs créances et les empêcherait de faire valoir leurs créances à l'égard d'un autre prétendu débiteur, tel que SCC1.) SA, faute de tradition prouvée ou alléguée et donc de transfert d'obligation.
Il faut encore relever à cet endroit l'augmentation de sa demande à raison de 10 millions de francs faite par Maître Kronshagen, curateur de la faillite SCC1.) SA, par rapport à sa demande présentée en définitive et après réduction en première instance.

La Cour confirme tout d'abord, cela par entérinement sans ajout et sans autre précision des motifs complets et juridiquement exacts les premiers juges en ce qu'ils ont écarté les moyens de procédure suivants:
- irrégularité de la demande dirigée contre la société " SCC2.) " pour prétendu vice de dénomination sociale exacte
- défaut par les demandeurs individuels d'appeler en déclaration de jugement commun le collège des curateurs de la faillite SCC1.)
- défaut d'évaluation de la demande des intervenants volontaires
- défaut de qualité pour agir des curateurs belges faute de décisions d'exequatur des jugements déclaratifs de faillite belges.

Il convient encore de les suivre dans leur motivation que la Cour adopte en ce qu'ils ont, avant d'examiner le fond, écarté:
- les diverses demandes des défendeurs originaires tendant à la communication des dossiers au ministère public

- la conclusion du défendeur P.) à voir radier certains termes de l'assignation des curateurs de la faillite SOC1.) SA des 16 et 17 février 1984,
- la prétendue fin de non-procéder opposée aux demandeurs et fondée sur la considération que ceux-ci avaient la possibilité de se retourner contre d'autres personnes,
-l'action en production de pièces formulée par Maître Jean HOSS contre les demandeurs individuels, Maître Augustin MELOT et la société SOC7.) , anciennement Banque T.) .

Dans le cadre de la procédure d'appel, la Cour rejette au regard de la faculté à elle laissée en vertu de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation dès-à-présent les demandes en production de nouvelles pièces présentées devant elle, alors qu'elle s'estime suffisamment instruite pour juger (cf. articles 192 combiné avec l'article 191,2 du code de procédure civile; Cass. civ. franç. 1re chambre 4.12.1973, Bull. civ. I p. 296; Cass. civ. franç. 2e chambre 10.2.1977, ibid. II p. 24; 7 mars 1979 ibid. II. p. 52).

Action des demandeurs individuels par assignation respectivement sur intervention volontaire:

La jurisprudence la plus récente veut que de par l'ouverture d'une procédure collective de liquidation le créancier qui entend faire fruit de cette procédure en y produisant, se soumet entièrement aux règles de celle-ci et s'interdit par là-même, au regard du principe de la suspension des poursuites individuelles, toute action ut singuli contre des tiers responsables de la diminution de l'actif et de l'augmentation du passif du débiteur.

Cette jurisprudence, interprétant les règles de la procédure collective dans le sens d'un renforcement de la rigueur qu'une telle procédure commande, a été amorcée par la Cour de Cassation française, chambre commerciale, siégeant en formation plénière, dans un arrêt du 28 novembre 1986 et consacrée définitivement par un arrêt de principe rendu par la même Cour de Cassation, siégeant en assemblée plénière, à la date du 9 juillet 1993 qui dispose en substance que dès lors que le syndic (curateur) représentant la masse des créanciers, exerce l'action en réparation du préjudice résultant de la diminution de l'actif ou de

l'aggravation du passif du débiteur, aucun créancier ayant produit n'est recevable à agir lui-même contre ce tiers en réparation du préjudice constitué par l'immobilisation de sa créance, inhérente à la procédure collective à laquelle il est soumis, et notamment par la perte des intérêts (Dalloz; Jurisprudence générale, 1987, p. 89, et 1993 p. 469).

Ce principe que la Cour entend suivre, est parfaitement applicable à la procédure collective de la faillite telle que réglée par la législation luxembourgeoise dès lors que les deux arrêts français précités ont été rendus sous l'empire de la loi française du 13 juillet 1967 qui réglait la liquidation judiciaire de manière analogue aux textes nationaux relatifs à la faillite contenant notamment les concepts de masse des créanciers et de "syndic", personne agissant dans l'intérêt collectif des créanciers.

Il suit des considérations qui précèdent que par réformation du jugement déféré, les demandes de B.) , O.) , C.) , E.) , R.) , W1.) , agissant actuellement tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritier d' W2.) , D.) , Maîtres Augustin MELOT, François PONCELET et François Davreux agissant en leur qualité de curateurs des faillites de T.) et de la société en nom collectif irrégulière existant entre T.) et M.) doivent être déclarées irrecevables.

Au regard de cette irrecevabilité à retenir d'emblée, il devient superfétatoire de statuer sur la fin de non-recevoir opposée à la demande des curateurs des faillites belges tirée du défaut de qualité dans leur chef et fondée sur le caractère précaire de leur possession des titres formant le support de leur action.

Actions des curateurs de la faillite SCC1) S.A.:

Dans leurs assignations introductives d'instance des 16 et 17 février 1984, les curateurs de cette faillite ont déclaré agir "principalement en leur qualité de représentants de la masse des créanciers de la société faillie sinon subsidiairement en leur qualité de représentants de la société faillie".

C'est ce que le premier juge constate dans son jugement en disant qu'"il faut partant admettre que les curateurs de la SA SCC1.) agissent tant en leur qualité de représentants du failli que de représentants de la masse des créanciers" en paraissant cependant par cette formule faire un amalgame des deux actions qu'il convient de séparer nettement.

Ceci est important premièrement au regard de la base juridique de l'action que les curateurs invoquent dans la mesure où ils recherchent les administrateurs et les commissaires aux comptes de la société faillie et qui d'après l'économie des conclusions est l'action dite "mandati" action contractuelle de la société contre ses organes de direction et de contrôle dont ils ne peuvent évidemment bénéficier qu'en tant que représentants du failli, et en second lieu, au regard de l'augmentation de demande faite par les curateurs dans leurs conclusions d'appel du 14 septembre 1993.

A. Les curateurs agissant aux droits des créanciers.

Dans cette action collective, les curateurs, tiers par rapport à la faillite, se fondent pour agir contre les responsables de la société, les administrateurs et commissaires aux comptes, sur les articles 59,2 et 62,3 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés ainsi que sur la responsabilité aquilienne de droit commun des articles 1382 et 1383 du code civil dont les dispositions précitées de la loi sur les sociétés ne sont, comme le fait remarquer à juste titre le juge du premier degré, qu'une application particulière.

Les défendeurs P.) et SCC3') LUXEMBOURG, actuellement SCC3.) sont recherchés, le premier sur le fondement des articles 1382 et 1383 précités et la seconde sur pied de l'article 1384 al.3 du même code.

La responsabilité invoquée est donc purement quasi-délictuelle et ne pouvait au demeurant pas être autre.

C'est exclusivement dans le cadre de cette action collective des créanciers que les curateurs augmentent leur demande initiale de 46.262.202 francs devant représenter le passif total de la faillite SCC1 SA dont les défendeurs devraient être déclarés responsables du montant de 10.000.000 devant constituer la perte de l'actif par la spoliation du capital social due, selon les curateurs, aux fautes et négligences des défendeurs.

Les termes des conclusions du 14 septembre 1993 ne laissent aucun doute à ce sujet, les curateurs y employant à diverses reprises les termes de "préjudice collectif", et"préjudice collectif subi par la masse" et "indemnisation du préjudice collectif". Il convient de remarquer tout d'abord que cette augmentation de la demande, ayant à sa base la perte de l'actif de la société non réclamé en première instance où les curateurs ne sollicitaient que le montant représentatif du passif constitue une demande nouvelle mais qui demeure néanmoins recevable du point de vue procédural, aucun des contradicteurs n'ayant soulevé un moyen d'irrecevabilité à son encontre et la prohibition des demandes nouvelles en appel inscrite en l'article 464 du code de procédure civile n'étant pas d'ordre public.

Elle est cependant viciée par une fin de non valoir qui tient au fond et qui est d'ordre public comme se rattachant à la nature de la faillite.

En effet, l'action en réparation du préjudice subi pour perte de l'actif suite à une spoliation du capital social est une action qui appartient à la faillite et c'est comme représentant du failli que le curateur doit l'exercer et les responsables ne répondent pas de cette faute envers les créanciers sociaux même si les droits de ceux-ci ont été indirectement affectés. (Bruxelles, 1ère chambre, 28 septembre 1966, Journal des Tribunaux 1967, pages 97 et suiv. avec note Stryckmans)

Cette demande est donc à rejeter.
Les 46.262.202 millions constituant le passif dont les défendeurs seraient responsables représentent le montant total des créances chirographaires tels qu'admises après rectifications par les curateurs. Le passif admis se compose pour 46.233.202 francs de revendications déclarées par les divers demandeurs

individuels sur le fondement des bons de caisse et dépôts à terme plus amplement spécifiés ci-dessus; le montant de 29.000 francs, dont il n'a d'ailleurs jamais été question tout au long du procès, représente la créance de l'Administration de l'enregistrement et des domaines pour taxe d'abonnement non payée.

Il convient tout d'abord de rappeler que si l'admission d'une créance par le curateur crée un lien juridique, irrévocable sauf rares exceptions, entre celui-ci et le créancier produisant, ce lien, qu'on le qualifie de contrat judiciaire, de chose jugée ou de simple convention, n'a qu'un effet relatif, limité aux parties et inopposable à des tiers.(Novelles, tome IV No 2346 ss et No 2354)

En l'espèce, les défendeurs sont donc en droit de contester la réalité des créances admises. Le premier moyen de ceux-ci consiste à dire que ces créances, dans la mesure où ce sont celles résultant des bons de caisse et des dépôts à terme, seraient nulles pour défaut de cause.

S'il est exact que l'action ut universi des curateurs se situe sur le plan de la responsabilité aquilienne, il n'en demeure pas moins que ceux-ci agissent comme représentants de la masse des créanciers et que le fondement unique invoqué par les déclarants à l'appui de leurs créances respectives est soit un bon de caisse soit un dépôt à terme.

Il échet donc d'analyser la nature juridique du contrat se trouvant à la base de ces opérations bancaires pour déterminer si les déclarants dont les curateurs ont admis la créance et qui sont forcément représentés par ceux-ci à titre de créanciers ont véritablement cette qualité par rapport aux tiers défendeurs.

Les bons de caisse sont des titres négociables qui représentent la créance de remboursement d'un contrat de prêt de somme d'argent. Il en va de même des dépôts en banque, quelle que soit leur forme. (Jurisclasseur, Banque et Crédit 2 Fascicule 1950 No6, De Page, Traité élémentaire de droit civil belge, éd. 1941, tome V No 110)

La cause du prêt ou plus précisément de l'obligation de l'emprunteur n'est autre que la remise effective de la chose prêtée. Mais celle-ci est, en même temps, une condition de formation de cette convention puisqu'il s'agit d'un contrat réel en sorte que l'existence de la cause se confond le plus souvent avec celle du contrat lui-même.

Une difficulté particulière peut se présenter lorsque la chose prêtée, pratiquement une somme d'argent, comme c'est le cas de l'espèce, est remise par le prêteur entre les mains d'un tiers chargé de la transmettre à l'emprunteur. L'obligation de l'emprunteur doit alors être jugée sans cause alors que les fonds remis par le prêteur ont été détournés par son mandataire, sauf si cet intermédiaire avait qualité pour représenter l'emprunteur et de ce fait, avait perçu les fonds en son nom et pour son compte. (Jacques Ghestin, Traité de droit civil 2e édition, Les obligations, le contrat:formation, No 679)

Dans la présente affaire, la relation des faits telle que faite ci-dessus démontre tout d'abord, et cela n'est pas autrement contesté, que les fonds remis par les demandeurs individuels à leur financier de confiance, les banquiers belges, n'ont pas été transférés à la SA SOC1.) ; que cette société en tant que telle ne saurait non plus être considérée comme mandante de ces financiers et donc liée par les actes posés par ceux-ci.

En effet, il résulte des développements faits dans leurs conclusions par les différents demandeurs individuels eux-mêmes, qu'en remettant les fonds aux banquiers belges, ils ne considéraient pas ceux-ci comme mandatés par une institution financière bien précise -en l'occurrence SOC1.) SA- pour laquelle ceux-ci auraient agi comme prospecteurs de capitaux, mais qu'ils leur avaient confié leur argent aux fins d'un placement intéressant et sûr auprès d'un établissement de la place de Luxembourg.

Les banquiers belges, mandataires des demandeurs individuels au moment de la réception des fonds, ne peuvent pas non plus, en l'état actuel des éléments en possession de la Cour, être considérés comme ayant par la suite, et par l'effet de la signature par les administrateurs de SOC1.) des bons de caisse,

respectivement confirmations de dépôt, détenu les mêmes fonds en qualité de mandataires de cette société (cf. Cass. fr. 15.3.1886, D. 1887 , I, 28).

En effet, si dans le contrat de prêt la remise de la chose peut avoir lieu entre les mains d'un tiers qui la détient pour compte de l'emprunteur, toujours est-il que cette détention par le tiers doit, à l'évidence, avoir lieu de l'accord de l'emprunteur.

En l'espèce rien ne permet d'admettre qu'en signant les bons de caisse, respectivement confirmations de dépôt, les administrateurs de SCC1.) aient marqué leur accord avec une détention des fonds correspondants par T.) et M.) - personnages dont ils prétendent avoir ignoré à l'époque jusqu'à l'existence - respectivement aient conféré à ces derniers un mandat tacite de détenir ou d'investir les fonds pour compte de SCC1.). Il apparaît plutôt des faits et circonstances de la cause que lesdits administrateurs ont tout simplement omis de vérifier si les fonds étaient bien parvenus à SCC1.) et ignoraient partant que tel n'avait pas été le cas, ce fait n'étant pas autrement contesté.

Le même raisonnement vaut pour la confirmation de dépôt émise en faveur de B.) , signée P.) , et que les premiers juges ont considérée comme émanant de SCC1.) par application de la théorie du mandat apparent. En effet, le mandataire apparent ne saurait engager le mandant au-delà de ce qu'aurait pu faire le mandant lui-même.

Pour ce qui est des intérêts payés à d'aucuns des demandeurs belges, il convient de relever que l'on ne trouve trace dans les livres et comptes de la société SCC1.) documentant de tels paiements de sorte qu'il faut admettre que ces sommes ont été remises d'une façon ou d'une autre par les initiateurs de la façade que constituait la SA SCC1.) à ces personnes pour prévenir ou apaiser d'éventuelles inquiétudes et parfaire la mystification.

Le paiement des intérêts par les banquiers belges résulte au demeurant des déclarations mêmes contenues dans les conclusions prises par les curateurs des faillites belges le 6 août 1987.

Il s'en suit que les créances résultant des bons de caisse, respectivement confirmations de dépôt, ne sont pas causées, donc nulles à l'égard des tiers défendeurs.

Force est donc de dire que pour autant que l'action des curateurs contre les défendeurs tendant à la récupération du passif par eux admis sur le fondement des déclarations des demandeurs individuels se heurte à une fin de non-valoir à savoir le défaut de qualité de créanciers de la faillite SOC1.) SA par rapport aux défendeurs, sur lequel les machinations de P.) , sous le couvert de la SOC3.) , facilitées par le laxisme des administrateurs H.) , S.) , F.) et l'incurie des commissaires aux comptes K.) et société anonyme SOC2.) , dont le rôle devait sans doute dès la constitution de la société SOC1.) n'être que celui de figurants, constituant autant d'infractions à la loi et aux statuts, ne peuvent, en droit, avoir d'incidence.

La demande des curateurs est donc à écarter tout d'abord dans cette mesure; la décision à intervenir sur ce point rend dès lors sans objet l'examen des motifs du jugement en ce que celui-ci a réduit le montant réclamé en définitive en première instance par les curateurs de 9.787.202 francs et de 666.000 francs, représentant les montants des créances des curateurs aux faillites belges et du déclarant A.) .

Pour autant que l'action collective du curateur se rapporte à la créance de 29.000.- francs produite par l'administration de l'enregistrement et des domaines dont la réalité n'est pas mise en doute, il suffit de dire que tous les faits reprochés aux défendeurs par les curateurs se rapportent à l'augmentation du passif en relation avec les créances fondées sur des bons de caisse et des dépôts à terme et que ces faits ne sont pas en relation causale avec la créance résultant du non-paiement de la taxe d'abonnement.

B) Les curateurs agissant aux droits du failli:

Il convient tout d'abord de rappeler que cette action ne porte que sur le montant de 46.262.202.- francs ainsi qu'il a été développé ci-dessus, somme représentant le prétendu passif social, à l'exclusion de la diminution de l'actif. Il échet de la scinder par rapport à la qualité des différents défendeurs.

Dans la mesure où cette action se retourne contre P.) et SOC3.) LUXEMBOURG, anciennement SOC3'.) LUXEMBOURG, elle se confond, quant à son fondement juridique, avec l'action "ut universi", étant donné que quelle que soit la qualité en vertu de laquelle les curateurs agissent, ces deux défendeurs sont recherchés sur la base aquilienne. Cette action du failli, pour autant qu'elle vise les organes de direction et de contrôle de la société faillie, soit les administrateurs H.) , S.) et F.) ainsi que les commissaires K.) et la SA SOC2.) constitue l'action dite mandati; en tant que telle, et que les faits sur lesquels elle se fonde soient constitutifs de fautes de gestion, d'infractions à la loi sur les sociétés, voire de manquements aux dispositions de droit commun régissant la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle, celle-ci est en principe d'essence contractuelle si, comme en l'espèce, le droit dont la violation constitue le fondement de l'action intentée trouve uniquement son origine et ses conditions d'existence dans le contrat conclu entre les parties et que le dommage n'est dû qu'au seul manquement aux obligations résultant dudit contrat." (Cour de cassation, 4 juin 1971, Pas. 1971, I, 940)

Ici encore, il convient de séparer dans le passif admis celui fondé sur les bons de caisse et les dépôts à terme de la créance de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Pour la première partie, les curateurs entendent récupérer la somme de 46.233.200.- francs qui a à sa base des créances qui sont nulles pour défaut de cause par rapport aux défendeurs tiers auxquels l'apurement du passif est demandé. Les mêmes considérations que celles faites lors de l'examen de l'action collective de la masse valent pour l'action de la faillite du

chef des fautes de gestion contractuelles et des faits, ommissions ou présomptions de responsabilité de souche délictuelle ou quasi-délictuelle, dès lors que les personnes recherchées n'ont pas causé de préjudice à la société faillie qui, en raison de la nullité des créances, n'est pas débitrice.

Quant à la créance de l'administration de l'enregistrement et des domaines, aucune relation causale directe avec les fautes ou négligences des défendeurs n'est établie ni n'a même d'ailleurs été alléguée.

Il suit de l'ensemble des développements qui précèdent que par réformation du jugement entrepris les demandes des curateurs sont à rejeter.

Dommages-intérêts du chef de procédure vexatoire:

Cette demande formulée par SOC3.) et K.) est irrecevable en tant que dirigée contre Maîtres MELOT, DAVREUX et PONCELET, en leur nom personnel alors que ces défendeurs ne figurent pas au procès en cette qualité.

Elle est recevable dans la mesure où ceux-ci sont recherchés en leur qualité de curateur des faillites belges et ne constitue pas, contrairement à l'argumentation de ces défendeurs, une demande nouvelle prohibée en appel puisqu'elle se rattache à des circonstances qui se sont révélées en cours d'instance d'appel.

Elle n'est cependant pas fondée alors que la condition essentielle de tout abus de droit, la malignité ou à tout le moins l'erreur grossière confinant au dol, laisse d'être établie.

P A R C E S M O T I F S :

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le représentant du ministère public entendu en ses conclusions,

reçoit les appels principaux et incident en la forme,

joint les différents rôles,

confirme le jugement du 23 décembre 1987 en ce qu'il a rejeté les moyens de procédure tirés de l'irrégularité de la demande dirigée contre la société " SOC2.) et CIE", du défaut par les demandeurs individuels d'avoir appelé en déclaration de jugement commun le collège des curateurs de la faillite SOC1.) s.a., du défaut d'évaluation de leur demande par les intervenants volontaires, du défaut de qualité pour agir des curateurs belges faute d'exéquatur des jugements déclaratifs de faillite belges, et écarté les diverses demandes des défendeurs de communiquer le dossier au ministère public, la demande du défendeur P.) à voir radier certains termes des assignations des curateurs de la faillite SOC1.) s.a., la fin de non-procéder opposée aux demandeurs en raison de la faculté pour ceux-ci de se retourner contre d'autres personnes ainsi que l'action en production de pièces formulée par Maître Jean HOSS,

réformant:

déclare irrecevables les demandes de B.) , O.) , E.) , R.) , D.) , W1.) ès-qualités qu'il agit, ainsi que de Maîtres Augustin MELOT, François PONCELET et François DAVREUX, agissant tous les trois en leur qualité de curateurs des faillites de T.) , M.) et de la société en nom collectif irrégulière existant entre T.) et M.) ,

rejette les demandes de Maîtres Eliane SCHAEFFER et Arsène KRONSHAGEN, curateurs de la faillite SOC1.) s.a., agissant tant en leur qualité de représentants de la masse des créanciers, qu'en celle de représentants de la société faillie,

déclare irrecevable l'action en dommages-intérêts présentée en instance d'appel du chef de procédure vexatoire dirigée par la société SOC3.) s.a. Luxembourg et K.) contre Maîtres MELOT, PONCELET et DAVREUX pris en leur nom personnel,

déclare recevable cette demande en tant que dirigée contre ces mêmes pris en leur qualité de curateurs des faillites préqualifiées,

au fond, la rejette,

condamne les demandeurs originaires aux dépens des deux instances dans la mesure où ils ont été occasionnés par leurs actions respectives et en ordonne la distraction au profit de Maîtres Nico SCHAEFFER, Jean HOSS et Jean WELTER, avoués concluants qui la demandent, affirmant avoir avancé ces dépens.